

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

COMMUNE DE VILLARD SAINT CHRISTOPHE

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE STATION D'ÉPURATION

**ENQUETE PARCELLAIRE
COMPLEMENTAIRE SIMPLIFIEE**

Document n°1 : Procès-Verbal

Document n°2 : Avis du commissaire enquêteur

Annexes :

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête 29 décembre 2023

Notification individuelle RAR

Courrier de Monsieur BONNOIT

Les deux premiers documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation et afin d'éviter qu'un des deux documents ne s'égare.

DOCUMENT 1

PROCES VERBAL

La commune de Villard-Saint-Christophe (département de l'Isère) souhaite construire une station d'épuration pour la mise en conformité de son système de traitement des eaux usées et la préservation des espaces naturels et des cours d'eau, notamment la Jonche qui recevra les rejets traités.

Le projet fait suite à l'enquête publique relative au schéma d'assainissement de la commune (mai-juin 2021) qui, ayant reçu un avis favorable du commissaire enquêteur, concluait à la nécessité de l'implantation d'une station d'épuration pour le traitement des eaux usées raccordables de la commune.

La réalisation du projet de station nécessite la maîtrise foncière d'un terrain d'une surface de 4 218 m². Après une analyse prenant en compte des critères techniques, topographiques et environnementaux (éviter d'une zone humide) c'est la parcelle C356 appartenant à Monsieur BONNOIT qui a été retenue pour l'implantation de la station d'épuration.

Malgré plusieurs démarches de négociation engagées par la commune entre 2020 et 2021 avec le propriétaire pour l'acquisition d'une partie de la parcelle n° C356, aucun accord amiable n'a pu être trouvé.

En vue de permettre l'acquisition du terrain nécessaire à la construction de cet ouvrage, soit une partie de la parcelle C356, la commune a sollicité le préfet, par délibération du 6 juin 2023, pour l'organisation d'une enquête publique conjointe, utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 26 septembre au 12 octobre 2023.

L'enquête d'utilité publique a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur, assorti d'une réserve visant à la mise en œuvre, par le maître d'ouvrage, des mesures de prévention, de surveillance et de protection telles que définies dans l'avis de l'ARS du 25 mai 2023.

L'enquête parcellaire a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur, assorti d'une réserve visant à réparer le vice de forme identifié (omission de l'envoi RAR de la notification au propriétaire concerné par le projet)

La procédure d'enquête parcellaire a pour objet la détermination des emprises des terrains concernés par l'opération projetée qui feront l'objet d'une acquisition amiable ou forcée par l'autorité expropriante et l'identification des propriétaires réels et autres titulaires de droits réels et personnels intéressés.

Pendant l'enquête parcellaire, les propriétaires, les titulaires de droits réels et les locataires concernés sont appelés à se faire connaître et faire valoir leurs droits.

1.Rappel du projet

Située dans une situation topographique permettant de recueillir gravitairement les eaux usées à traiter, la station d'épuration est prévue pour absorber quotidiennement environ 500 Equivalent habitants. La filière de traitement retenue est de type filtres plantés de roseaux sur 2 étages. Celle-ci est adaptée à la capacité prévue et au mode rustique d'exploitation souhaité. Ce type de station est recommandé pour les capacités jusqu'à 500 EH.

Le projet ne nécessite pas la maîtrise foncière de la totalité de la parcelle C 356 et une servitude de passage au profit de Monsieur BONNOIT Alain, propriétaire de la parcelle terrain d'assiette du projet, sera constituée pour lui permettre l'accès au surplus amont.

La parcelle à acquérir se situe au lieu-dit les Grands Prés, en bordure de la RD 115 (route de Fugières),

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, le dossier d'enquête parcellaire comprenait un plan parcellaire des terrains à acquérir pour les besoins du projet et un état parcellaire faisant apparaître l'identité du propriétaire, la référence parcellaire, sa contenance et l'adresse du lieu-dit :

Monsieur BONNOIT Alain (parcelle C356), demeurant 17 B Rue Marc Sangnier, 92290, CHATENAY-MALABRY, pour une emprise de 4818 m² et un reliquat de 2974 m² est identifié comme étant le seul propriétaire concerné par le projet de station d'épuration.

2.Information du propriétaire

A la suite d'une erreur administrative, l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire n'a pas été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire concerné par l'opération (article R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique).

3.Avis du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire

A l'issue de l'enquête parcellaire (26 septembre/ 12 octobre 2023), le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à la cession de la partie nécessaire à la réalisation de la station d'épuration de Villard-Saint-Christophe sous réserve d'organiser une enquête parcellaire complémentaire afin de réparer le vice de forme identifié et de rendre conforme l'enquête parcellaire.

Afin d'éviter tout risque de fragilité juridique de la procédure, une enquête parcellaire complémentaire simplifiée a donc dû être organisée.

Le présent procès-verbal relate le déroulement de l'enquête. Il est complété par l'avis du commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de cette enquête parcellaire complémentaire simplifiée.

4.Organisation et déroulement de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée

- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE SIMPLIFIÉE :

L'enquête parcellaire complémentaire simplifiée, objet du présent procès-verbal, concerne la commune de Villard Saint Christophe, dans le département de l'Isère, et a été organisée conformément aux articles R.131-12 du code de l'expropriation.

Lorsque, dans une commune, tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, le préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4 peut, pour cette commune, dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5. Dans ce cas, un extrait du plan parcellaire est joint à la notification prévue à l'article R. 131-6 et les personnes intéressées sont

invitées à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 a prescrit l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée et a désigné Madame Anne MITAULT en qualité de commissaire enquêteur.

- **ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE SIMPLIFIÉE**

Le commissaire enquêteur a été contacté par Monsieur ARNAUD de la préfecture de l'Isère (bureau du droit des sols et de l'animation juridique) afin d'envisager l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée dans le cadre du projet de création d'une station d'épuration sur la commune de Villard Saint Christophe.

En vertu de l'article R.131.12 du code de l'expropriation, le pétitionnaire est dispensé du dépôt de dossier en mairie et de l'organisation d'une publicité collective par affichage et insertion d'avis de presse.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Villard Saint Christophe.

Les éventuels échanges du seul propriétaire identifié, Monsieur BONNOIT Alain avec le commissaire enquêteur ne pouvaient se faire que par courrier, adressé à la mairie de Villard Saint Christophe, siège de l'enquête.

Le propriétaire concerné a reçu une notification individuelle accompagnée d'un extrait du plan parcellaire et de l'état parcellaire, le tout adressé sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception.

Avant l'enquête publique :

- Délibération du Conseil municipal de Villard Saint Christophe du 15 décembre 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée dans le cadre du projet d'implantation de la station d'épuration de la commune.
- Arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête
- Notification adressée au propriétaire le 11 janvier 2024 en RAR (accusé de réception 13 janvier 2024)

Pendant l'enquête publique :

L'enquête parcellaire complémentaire s'est déroulée du lundi 05 février 2024 à 9h jusqu'au mardi 20 février 2024 à 17h soit 16 jours consécutifs.

Les échanges nécessaires à l'organisation de l'enquête se sont faits par entretiens téléphoniques et courriels entre Monsieur ARNAUD du bureau du droit des sols et de l'animation juridique de la préfecture de l'Isère et le commissaire enquêteur.

Pour rappel, l'enquête parcellaire simplifiée, régie par l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne nécessite ni mesure de publicité collective, ni registre, ni dépôt de dossier en mairie de Villard Saint Christophe, siège de l'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2024, une notification individuelle, un plan parcellaire et un état parcellaire ainsi qu'une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, ont été adressés au propriétaire concerné (en cas de domicile inconnu, affichage des différents documents en mairie de Villard Saint Christophe pendant toute la durée de l'enquête).

Monsieur BONNOIT, propriétaire, avisé par LRAR le 11 janvier 2024 (AR13 janvier 2024) pouvait adresser par écrit ses éventuelles observations au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Villard Saint Christophe pendant le temps et pour les besoins de l'enquête.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 janvier 2024, Monsieur BONNOIT a adressé en mairie de Villard Saint Christophe une lettre à destination du commissaire enquêteur (voir en annexe).

La mairie de Villard Saint Christophe a fait suivre cette lettre au commissaire enquêteur en RAR le 2 février 2024.

Dans ce courrier, Monsieur BONNOIT faisait part de son opposition au projet d'implantation de la station d'épuration sur son terrain, opposition qu'il avait déjà signalée par des courriers adressés au maire de la commune (16 mars 2021) et au préfet de l'Isère (06 septembre 2021).

Les arguments développés par Monsieur BONNOIT (qui relevaient de l'enquête d'utilité publique durant laquelle il n'avait pas fait valoir son point de vue) ne pouvaient être pris en compte dans le cadre de la présente enquête parcellaire complémentaire dont l'objet vise à établir l'identification des propriétaires réels et autres titulaires de droits réels et personnels intéressés et permet la détermination de l'emprise foncière du projet.

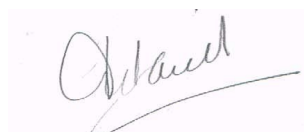
Après l'enquête publique :

Au terme de l'enquête complémentaire simplifiée, aucune autre observation que celle de Monsieur BONNOIT n'a été adressée à la mairie de Villard Saint Christophe, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'avis du commissaire enquêteur est rédigé à la suite du présent procès-verbal et fait l'objet du document 2.

Saint Ismier le 12 mars 2024

Le commissaire enquêteur
Anne Mitault



DOCUMENT 2

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A la suite d'une erreur administrative, la notification de l'ouverture d'une première enquête parcellaire (APO 8 aout 2023) n'a pas été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au seul propriétaire concerné par l'opération contrairement aux dispositions de l'article R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Afin d'éviter tout risque de fragilité juridique de la procédure, une enquête parcellaire complémentaire simplifiée a été organisée (AOE 29/12/23).

L'enquête parcellaire complémentaire simplifiée concerne le projet de création d'une station d'épuration sur la commune de Villard Saint Christophe (département de l'Isère).

Le pétitionnaire est la commune de Villard Saint Christophe.

L'enquête a eu lieu du 05 février 2024 (9h) au 20 février 2024 (17h), soit pendant 16 jours consécutifs.

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023.

Pour rappel, l'enquête parcellaire simplifiée, régie par l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne nécessite ni mesure de publicité collective, ni registre, ni dépôt de dossier en mairie de Villard Saint Christophe, siège de l'enquête.

Le propriétaire concerné, Monsieur BONNOIT Alain a reçu, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception (13 janvier 2024), une notification individuelle accompagnée d'un extrait de plan parcellaire et d'un état parcellaire.

Dans ce type d'enquête, les éventuelles observations ne peuvent être formulées que par écrit, sous forme de courrier adressé au commissaire enquêteur qui, en l'espèce, était domicilié en mairie de Villard Saint Christophe pendant le temps et pour les besoins de l'enquête..

Un seul courrier a été adressé au commissaire enquêteur par le propriétaire concerné.

Dans ce courrier daté du 27 janvier 2024, Monsieur BONNOIT faisait part de son opposition au projet de STEP tel que prévu dans l'enquête d'utilité publique de 2023.

Les arguments soulevés ne relevaient pas du champ de la procédure d'enquête parcellaire simplifiée objet des présentes conclusions.

Considérant que la procédure prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a bien été respectée,

Considérant l'avis favorable (assorti d'une réserve) à la déclaration d'utilité publique rendu par le commissaire enquêteur le 12 novembre 2023,

Considérant l'avis favorable rendu sur le fond à l'enquête parcellaire initiale rendu par le commissaire enquêteur le 12 novembre 2023,

Le commissaire enquêteur rend un avis favorable à l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de la présente l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée relative au projet d'implantation d'une station d'épuration sur la commune de Villard Saint Christophe (Isère).

Saint Ismier le 12 mars 2024

Le commissaire enquêteur
Anne Mitault

